

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Institution d'une sous-régie de recettes au Musée Théophraste Renaudot dans le cadre du fonctionnement des Sites patrimoniaux de la ville de Loudun (abrogation de la décision N° 2024.16 du 7.03.2024)

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la décision N° 2024.15 du 7.03.2024 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement des Sites Patrimoniaux de la Ville de Loudun,
- Considérant la nécessité d'augmenter le fonds de caisse de la dite sous-régie,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 2 AVR. 2024

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 :

La décision N° 2024.16 du 7.03.2024 instituant une sous-régie de recettes au Musée Théophraste Renaudot pour le fonctionnement des sites patrimoniaux est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du Musée Théophraste Renaudot, dans le cadre du fonctionnement des Sites Patrimoniaux de la Ville de Loudun.

ARTICLE 3 :

Cette sous-régie est installée au Musée Th. Renaudot, 2 petite rue du Jeu de Paume, 86200 LOUDUN.

ARTICLE 4 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Visites guidées
- Ateliers
- Produit de la boutique du musée
- Vente de cartes postales et catalogues

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : 3 AVR. 2024 ..

Publié le : - 3 AVR. 2024 ..

Notifié le :

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire
- Paiement en ligne
- Pass Culture
- Virement

en contrepartie de la délivrance de tickets et/ou factures

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 :

Le mandataire (sous-régisseur) est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A *elect*, le *02/04/24*

Le Comptable Public assignataire



A LOUDUN, le - 3 AVR. 2024
Le Maire,
Joël DAZAS

